



Arrêt

n° 62 127 du 25 mai 2011
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 mars 2011 par X et X, qui déclarent être de nationalité kosovare, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 2 mars 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 26 avril 2011 convoquant les parties à l'audience du 18 mai 2011.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me C. DE BOUYALSKI loco Me P. CHARPENTIER, avocats, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

« **Monsieur [B.X.]**

A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité kosovare, d'origine rom et originaire de la municipalité de Pejë, République du Kosovo.

En avril 1999, lors du conflit armé au Kosovo, vos voisins et des membres de l'Armée de Libération du Kosovo –UCK, vous auraient expulsé de votre domicile en raison de votre origine rom. Votre famille (votre épouse, votre fille, votre frère) et vous auriez alors quitté le Kosovo pour le Monténégro.

Deux semaines après vous auriez décidé de partir pour l'Europe et seriez arrivés en Allemagne. Vous y auriez introduit une demande d'asile. Celle-ci se serait clôturée par une décision négative. Par crainte d'être refoulé au Kosovo, vous seriez arrivé en Belgique et votre épouse, madame [B. R] (S.P.: [...]) et vous avez introduit une première demande d'asile en Belgique le 12 mai 2000. Celle-ci s'est clôturée par une décision négative en mars 2001. En août 2003, vous avez introduit une seconde demande d'asile en Belgique laquelle a été refusée par l'Office des étrangers. Votre fille aurait été enlevée et violée par un voisin albanais d'Albanie. Vous en auriez pris connaissance lors de la convocation du tribunal. En 2009, votre fille aurait fait des démarches pour se renseigner sur les suites de cette affaire. Les autorités lui auraient répondu que l'affaire serait clôturée. La même année, votre épouse, votre fille et vous seriez allés en Allemagne et avez introduit une nouvelle demande d'asile. Celle-ci se serait clôturée par une décision négative en 2009. La même année, vous auriez à nouveau pris la décision de quitter l'Allemagne pour la Belgique. Votre épouse, votre fille, madame [B. N] (S.P.: [...]) et son compagnon, monsieur [S. S] (S.P.: [...]), et vous avez introduit une troisième demande d'asile le 15 octobre 2009. Celle-ci n'a pas été prise en considération par l'Office des étrangers. Le 28 septembre 2010, vous avez introduit une quatrième demande d'asile en Belgique. A l'appui de celle-ci, vous invoquez l'impossibilité pour vous de retourner au Kosovo en raison de votre origine rom et des motifs économiques (pas de maison, etc). Vous ne seriez pas retourné au Kosovo depuis 1999 mais vous auriez suivi certains faits via la télévision et internet et, selon vous, les roms ne bénéficieraient pas de liberté de mouvement au Kosovo.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves définies dans l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Vous avez introduit une première demande d'asile en Belgique le 12 mai 2000. Celle-ci s'est clôturée par une décision négative en mars 2001 motivée sur des contradictions et omissions importantes entre vos déclarations successives (cfr. décision du CGRA du 2 mars 2001). En août 2003, vous avez introduit une seconde demande d'asile en Belgique laquelle a été refusée par l'Office des étrangers. La même année, votre famille et vous seriez allés en Allemagne et avez introduit une nouvelle demande d'asile.

Celle-ci se serait clôturée par une décision négative en 2009. La même année, vous auriez à nouveau pris la décision de quitter l'Allemagne pour la Belgique. Vous avez introduit une troisième demande d'asile le 15 octobre 2009. Celle-ci n'a pas été prise en considération par l'Office des étrangers. Le 28 septembre 2010, vous avez introduit une quatrième demande d'asile en Belgique. En cas de retour dans votre pays d'origine, vous invoquez une crainte de persécution de la part des albanais en général en raison de votre origine rom et des difficiles conditions économiques (CGRA du 23/11/2010, pages 7 et 10).

Or, force est de constater que de l'analyse de votre dossier, il ressort qu'aucune crédibilité ne peut être accordée aux problèmes allégués, à savoir les motifs de votre départ du Kosovo en 1999 en raison de contradictions entre vos déclarations de votre première demande d'asile en 2000 et quatrième demande d'asile.

Ainsi, lors de votre première demande d'asile, vous expliquez avoir quitté le Kosovo car les forces de l'ordre serbes et l'Armée de Libération du Kosovo –UCK- vous auraient forcé à intégrer leurs rangs et à combattre (CGRA 13/02/2001, page 2 à 4). Lors de votre quatrième demande d'asile, vous expliquez avoir quitté le Kosovo car des membres de l'UCK et des voisins vous auraient « simplement expulsé verbalement » (CGRA du 23/11/2010, pages 8 et 9). Confronté à la contradiction entre vos propres déclarations portant sur les motifs de votre départ du Kosovo en 1999, vous revenez sur vos déclarations et confirmez avoir été approché par les forces serbes et UCK. Convié à expliquer les raisons pour lesquelles vous avez attendu la confrontation, vous répondez avoir passé outre pour des raisons que vous ignorez (ibid., page 9).

De même, vous déclarez lors de votre première demande d'asile qu'une de vos filles aurait été tuée le jour de votre départ du Kosovo, raison de votre départ (CGRA du 13/02/2001, page 4) ; fait que vous ne mentionnez pas lors de votre audition au Commissariat général le 23 novembre 2010 (pages 8 et 9).

Lors de votre audition en novembre 2010, vous précisez que votre épouse aurait avorté en 1996 et que vous n'auriez plus d'enfant après 1996 (ibid., page 2). Confronté à ce fait, vous répondez que vous n'auriez pas invoqué la mort d'une de vos filles en février 2001 (page 9).

Enfin, en 2001, vous déclarez avoir quitté le Kosovo pour le Monténégro où vous auriez résidé au Monténégro pendant un an avant de venir en Belgique (CGRA du 13/02/2001, page 1). Lors de votre audition au Commissariat général en novembre 2010, vous déclarez avoir résidé au Monténégro pendant deux semaines (page 2). Confronté à la durée de votre séjour au Monténégro, vous répondez avoir menti en raison de votre demande d'asile en Allemagne et votre crainte d'être refoulé en Allemagne (page 9 et 10).

Ces trois contradictions doivent être considérées comme majeures dans la mesure où elles portent sur les éléments essentiels que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir les faits à la base de votre départ du Kosovo en 1999. Partant, elles entachent de façon essentielle la crédibilité de l'ensemble de vos déclarations et empêchent de croire que vous auriez personnellement vécu les faits invoqués à la base de votre récit d'asile.

Toutefois, vous déclarez ne pas être retourné au Kosovo depuis 1999 mais auriez suivi l'évolution des roms depuis la télévision et internet (CGRA du 23/11/2010, page 7). Contrairement à vos déclarations, en ce qui concerne la situation générale des Roms, Ashkalis et Egyptiens (RAE) du Kosovo, il convient de renvoyer aux informations disponibles au Commissariat général, et reprises dans le dossier administratif, selon lesquelles la situation des RAE au Kosovo s'est considérablement modifiée depuis la fin du conflit armé en 1999. Une partie de ces informations a été recueillie par le Commissariat général lors d'une mission au Kosovo qui a été effectuée du 15 au 25 septembre 2009. Ces informations ont pu également être confirmées après la mission, et ce dans le cadre d'un suivi régulier de la situation surplace. Ces informations proviennent aussi bien de représentants de différents acteurs internationaux qui se trouvent sur place que de plusieurs représentants de la communauté RAE elle-même. Il ressort des contacts directs et répétés avec des acteurs locaux que la situation de sécurité générale des RAE, et leur liberté de mouvement, se sont objectivement améliorées au Kosovo et dans la commune de Pejë. La situation de sécurité est généralement qualifiée de stable et de calme. Dans diverses régions du Kosovo, on ne signale plus depuis un certain temps d'incidents importants à motivation ethnique impliquant les communautés RAE. Ces trois communautés disposent presque partout d'une totale liberté de mouvement. Dans plusieurs communes, les RAE peuvent circuler librement, et même en dehors de leur commune, et ils se rendent régulièrement dans d'autres parties du Kosovo.

D'ailleurs, selon mes informations qui sont reprises dans le dossier administratif, la protection fournie aux minorités par les autorités locales et internationales présentes au Kosovo, en particulier la KP (Kosovo Police), EULEX (European Union Rule of Law Mission) et la KFOR (Kosovo Force), est jugée suffisante. Les Roms, les Ashkalis et les Egyptiens également peuvent sans problème déposer plainte auprès de la police s'ils devaient rencontrer des difficultés. Pour tous les groupes ethniques, y compris les RAE, la MINUK (mission temporaire de l'ONU au Kosovo) et la KP (Kosovo Police) garantissent des moyens légaux d'investigation, de poursuite et de punition d'éventuels actes de persécution. Les plaintes sont traitées sans distinction basée sur l'ethnie. De plus, les entretiens réalisés lors de la mission susmentionnée (et après) avec des représentants des communautés RAE ont clairement fait apparaître que la confiance de la communauté RAE dans la KP est généralement bonne et que les différentes communautés sont en général satisfaites du travail de la KP et de la KFOR. Plusieurs interlocuteurs qui ont apporté sur place leur collaboration à la mission du Commissariat général ont précisé que les communautés RAE ne formulent pas de griefs particuliers en ce qui concerne la justice, si ce n'est la longue durée des procédures. Ces interlocuteurs sont encore régulièrement en contact avec le Commissariat général.

Il ressort toutefois des informations dont dispose le Commissariat général que de nombreux Roms du Kosovo se trouvent dans une situation socio-économique difficile et qu'ils peuvent rencontrer des discriminations dans plusieurs domaines. Cette situation est due à la combinaison de plusieurs facteurs et ne saurait être ramenée à un élément particulier ou à la seule origine ethnique (la mauvaise situation économique qui touche l'ensemble du Kosovo, les traditions culturelles en vertu desquelles les jeunes filles ne sont pas envoyées à l'école ou en sont retirées très tôt, etc. sont également des facteurs qui jouent un rôle).

Il convient de souligner à ce sujet que, pour juger si des mesures discriminatoires correspondent en soi à une persécution au sens de la Convention de Genève, il convient de prendre en compte toutes les

circonstances de la situation. La privation de certains droits et un traitement discriminatoire ne constituent pas en soi une persécution au sens qui est conféré à ce terme dans le droit des réfugiés. Pour conduire à la reconnaissance de la qualité de réfugié, la privation de droits ou la discrimination doit être de telle sorte qu'elles donnent lieu à une situation pouvant correspondre à une crainte selon le droit des réfugiés, ce qui signifie que les problèmes qui sont craints doivent être à ce point systématiques et drastiques qu'ils portent atteinte aux droits de l'homme fondamentaux, de sorte que la vie dans le pays d'origine devient insupportable.

D'après les informations du Commissariat général, il s'avère que de nombreux Roms se trouvent dans une situation socio-économique difficile au Kosovo et peuvent rencontrer des discriminations à plusieurs niveaux (taux de chômage élevé, accès à l'enseignement et aux soins de santé, ...). Une grave restriction de l'exercice des droits fondamentaux, en particulier des droits politiques, des droits sociaux (soins de santé, enseignement, sécurité sociale, ...) et des droits économiques, commence souvent pour les RAE par un défaut d'enregistrement comme résident au Kosovo, ce qui entraîne l'absence des documents d'identité nécessaires. Les autorités kosovares en sont bien conscientes et ont entrepris des mesures en vue d'éradiquer ce problème. Ainsi, le bureau du premier ministre a-t-il adressé des recommandations aux communes afin d'assurer l'enregistrement des RAE et de les exonérer du paiement des frais administratifs d'enregistrement. En outre, l'UNHCR a introduit un programme pour faire face au problème du non-enregistrement des minorités, entre autres en septembre 2006 (date du début de l'implémentation de la Civil Registration Campaign, targeting Roma, Ashkali en Egyptian community in Kosovo) et juin 2008. En règle générale, les RAE qui sont enregistrés peuvent s'adresser sans problème aux autorités locales pour l'obtention de documents d'identité. Sur cette base, en principe, ils peuvent faire valoir leurs droits et, par exemple, bénéficier de l'aide sociale dans leur commune d'origine, s'ils remplissent les conditions générales fixées par la loi. Au vu de votre situation personnelle, de votre pratique des langues rom, albanaise, serbe (CGRA du 23/11/2010, page 3), il n'est pas possible d'établir une crainte fondée ou l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves au sens de la protection subsidiaire par rapport au Kosovo.

Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on est en droit d'affirmer que les différentes autorités opérant au Kosovo offrent une protection suffisante à tous les habitants du pays, en cas de problèmes éventuels, indépendamment de leur origine ethnique, que ces autorités prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980. Le fait que toutes ces initiatives ne sont pas encore intégralement mises en oeuvre n'est pas susceptible d'éclairer sous un jour différent la conclusion selon laquelle des mesures raisonnables sont prises au Kosovo à l'égard de la communauté RAE pour prévenir les persécutions et les atteintes graves au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers. Force est donc de conclure que, dans votre cas, la situation générale ne donne à priori pas lieu en soi à l'existence, du fait de votre appartenance ethnique, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. La situation générale au Kosovo n'est pas non plus de telle nature que l'on puisse parler de l'existence d'un risque réel de subir des « atteintes graves » telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En ce qui concerne l'enlèvement de votre fille par des Albanais d'Albanie en Belgique, relevons que ce fait ne permet pas d'établir, par rapport à votre pays d'origine (Kosovo), dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'atteintes graves.

Ce fait s'est en effet déroulé en Belgique avec des personnes issus d'ailleurs d'un autre pays.

Pour finir, il convient de noter que si l'UNHCR, dans un document intitulé « Position on the Continued International Protection Needs of Individuals from Kosovo » et datant de juin 2006, affirmait encore qu'il existait toujours un risque de persécution pour les Serbes, les Roms et les Albanais en position de minorité, et que les membres de ces communautés devaient pouvoir bénéficier d'une protection internationale, il a récemment publié des Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Individuals from Kosovo (9 novembre 2009), comprenant des directives dont il estime qu'il est souhaitable ou approprié qu'elles soient suivies par les pays d'accueil, et où l'on insiste également sur le fait que toutes les demandes d'asile introduites par des personnes en provenance du Kosovo, donc également celles introduites par des RAE, doivent être appréciées en fonction de leurs mérites intrinsèques individuels.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez deux actes de naissance et un attestation de la Direction des Affaires Intérieures de Kragujevac attestant du fait que la ville de Kragujevac (Serbie) n'est

pas en possession des registres de la commune de Pejë. Ces documents ne permettent pas davantage d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'atteintes graves.

Je tiens à vous informer du fait que j'ai pris envers votre épouse, votre fille et votre gendre une décision de refus d'octroi du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

Le second acte attaqué est motivé comme suit :

Madame [B.R.]

A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité kosovare, d'origine rom et originaire de Orashe, République du Kosovo.

En avril 1999, lors du conflit armé au Kosovo, vos voisins et des membres de l'Armée de Libération du Kosovo –UCK, vous auraient expulsé de votre domicile en raison de votre origine rom. Votre famille (votre époux, votre fille, votre beau-frère) et vous auriez alors quitté le Kosovo pour le Monténégro. Deux semaines après vous auriez décidé de partir pour l'Europe et seriez arrivés en Allemagne. Vous y auriez introduit une demande d'asile. Celle-ci se serait clôturée par une décision négative. Par crainte d'être refoulé au Kosovo, vous seriez arrivé en Belgique et votre époux, monsieur [B. X] (S.P.: [...]) et vous avez introduit une première demande d'asile en Belgique le 12 mai 2000. Celle-ci s'est clôturée par une décision négative en mars 2001. En août 2003, vous avez introduit une seconde demande d'asile en Belgique laquelle a été refusée par l'Office des étrangers. Votre fille aurait été enlevée et violée par un de vos voisins albanais d'Albanie. Vous auriez sollicité la protection des autorités belges qui auraient fait le nécessaire. La même année, votre époux, votre fille et vous seriez allés en Allemagne et avez introduite une nouvelle demande d'asile. Celle-ci se serait clôturée par une décision négative en 2009. En Allemagne, vous auriez appris via des connaissances que votre frère aurait échappé à la mort pendant le conflit armé au Kosovo mais vous ignorez comment et quand. Vous n'auriez plus de ses nouvelles depuis 2 ans. En 2009, vous auriez à nouveau pris la décision de quitter l'Allemagne pour la Belgique. Votre époux, votre fille, madame [B. N] (S.P.: [...]) et son compagnon, monsieur [S. S] (S.P.: [...]), et vous avez introduit une troisième demande d'asile le 15 octobre 2009. Celle-ci n'a pas été prise en considération par l'Office des étrangers. Le 28 septembre 2010, vous avez introduit une quatrième demande d'asile en Belgique. A l'appui de celle-ci, vous invoquez l'impossibilité pour vous de retourner au Kosovo en raison de votre origine rom.

A titre personnel, vous invoquez vos problèmes de santé (asthme depuis 2003, problème auditif, migraine depuis un an).

B. Motivation

Après analyse de l'ensemble des éléments de votre dossier, je ne peux vous reconnaître la qualité de réfugié ni vous octroyer le statut de protection subsidiaire.

En ce qui concerne vos problèmes de santé, vous déposez trois documents médicaux délivrés par le même médecin généraliste en Belgique. En ce qui concerne vos problèmes d'asthmes, céphalées et auditifs, relevons que ces problèmes n'ont aucun lien avec les critères définis à l'article 1, A § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, tels que repris à l'article 48/3, ni avec les critères mentionnés à l'article 48/4 en matière de protection subsidiaire. En ce qui concerne le syndrome post-traumatique, relevons, d'une part, que vous ne l'invoquez pas spontanément ni à l'Office des étrangers ni au Commissariat général.

Lors de votre audition au Commissariat général, il vous a été demandé à plusieurs reprises si vous souhaitiez ajouter des faits personnels et si vous aviez des ajouts à faire, vous avez répondu par la

négative (page 2 à 4). Vous avez répondu par l'affirmative à la question portant sur le fait de savoir si vous avez invoqué tous les faits à la base de votre récit d'asile. En outre, vous n'invoquez aucun fait personnel par rapport à votre pays d'origine qui justifierait ce trauma. D'autre part, les seuls documents médicaux attestant de cet état de stress post-traumatique émanent d'un médecin généraliste ; qui n'est pas son domaine de compétence. En ce qui concerne ces documents, relevons qu'ils restent muets quant à l'origine de votre état de stress post-traumatique. Enfin, à ce jour, vous ne déposez aucun autre document délivré par un spécialiste (psychologue, psychiatre, neurologue). Pour l'appréciation des raisons médicales, vous êtes invitée à utiliser la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour auprès du Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration ou de son délégué sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.

Pour le reste, force est de constater que vous fondez votre demande d'asile sur les mêmes faits que ceux invoqués par votre époux, monsieur [B. X] et déclarez lier votre demande d'asile à celle de votre mari (CGRA du 23/11/2010, pp. 2 à 4) . Or, j'ai pris envers ce dernier une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire. La décision de votre époux est motivée comme suit :

« Force est de constater que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves définies dans l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Vous avez introduit une première demande d'asile en Belgique le 12 mai 2000. Celle-ci s'est clôturée par une décision négative en mars 2001 motivée sur des contradictions et omissions importantes entre vos déclarations successives (cfr. décision du CGRA du 2 mars 2001). En août 2003, vous avez introduit une seconde demande d'asile en Belgique laquelle a été refusée par l'Office des étrangers. La même année, votre famille et vous seriez allés en Allemagne et avez introduit une nouvelle demande d'asile.

Celle-ci se serait clôturée par une décision négative en 2009. La même année, vous auriez à nouveau pris la décision de quitter l'Allemagne pour la Belgique. Vous avez introduit une troisième demande d'asile le 15 octobre 2009. Celle-ci n'a pas été prise en considération par l'Office des étrangers. Le 28 septembre 2010, vous avez introduit une quatrième demande d'asile en Belgique. En cas de retour dans votre pays d'origine, vous invoquez une crainte de persécution de la part des albanais en général en raison de votre origine rom et des difficiles conditions économiques (CGRA du 23/11/2010, pages 7 et 10).

Or, force est de constater que de l'analyse de votre dossier, il ressort qu'aucune crédibilité ne peut être accordée aux problèmes allégués, à savoir les motifs de votre départ du Kosovo en 1999 en raison de contradictions entre vos déclarations de votre première demande d'asile en 2000 et quatrième demande d'asile.

Ainsi, lors de votre première demande d'asile, vous expliquez avoir quitté le Kosovo car les forces de l'ordre serbes et l'Armée de Libération du Kosovo –UCK- vous auraient forcé à intégrer leurs rangs et à combattre (CGRA 13/02/2001, page 2 à 4). Lors de votre quatrième demande d'asile, vous expliquez avoir quitté le Kosovo car des membres de l'UCK et des voisins vous auraient « simplement expulsé verbalement » (CGRA du 23/11/2010, pages 8 et 9). Confronté à la contradiction entre vos propres déclarations portant sur les motifs de votre départ du Kosovo en 1999, vous revenez sur vos déclarations et confirmez avoir été approché par les forces serbes et UCK. Convié à expliquer les raisons pour lesquelles vous avez attendu la confrontation, vous répondez avoir passé outre pour des raisons que vous ignorez (ibid., page 9).

De même, vous déclarez lors de votre première demande d'asile qu'une de vos filles aurait été tuée le jour de votre départ du Kosovo, raison de votre départ (CGRA du 13/02/2001, page 4) ; fait que vous ne mentionnez pas lors de votre audition au Commissariat général le 23 novembre 2010 (pages 8 et 9). Lors de votre audition en novembre 2010, vous précisez que votre épouse aurait avorté en 1996 et que vous n'auriez plus d'enfant après 1996 (ibid., page 2). Confronté à ce fait, vous répondez que vous n'auriez pas invoqué la mort d'une de vos filles en février 2001 (page 9).

Enfin, en 2001, vous déclarez avoir quitté le Kosovo pour le Monténégro où vous auriez résidé au Monténégro pendant un an avant de venir en Belgique (CGRA du 13/02/2001, page 1). Lors de votre

audition au Commissariat général en novembre 2010, vous déclarez avoir résidé au Monténégro pendant deux semaines (page 2). Confronté à la durée de votre séjour au Monténégro, vous répondez avoir menti en raison de votre demande d'asile en Allemagne et votre crainte d'être refoulé en Allemagne (page 9 et 10).

Ces trois contradictions doivent être considérées comme majeures dans la mesure où elles portent sur les éléments essentiels que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir les faits à la base de votre départ du Kosovo en 1999. Partant, elles entachent de façon essentielle la crédibilité de l'ensemble de vos déclarations et empêchent de croire que vous auriez personnellement vécu les faits invoqués à la base de votre récit d'asile.

Toutefois, vous déclarez ne pas être retourné au Kosovo depuis 1999 mais auriez suivi l'évolution des roms depuis la télévision et internet (CGRA du 23/11/2010, page 7). Contrairement à vos déclarations, en ce qui concerne la situation générale des Roms, Ashkalis et Egyptiens (RAE) du Kosovo, il convient de renvoyer aux informations disponibles au Commissariat général, et reprises dans le dossier administratif, selon lesquelles la situation des RAE au Kosovo s'est considérablement modifiée depuis la fin du conflit armé en 1999. Une partie de ces informations a été recueillie par le Commissariat général lors d'une mission au Kosovo qui a été effectuée du 15 au 25 septembre 2009. Ces informations ont pu également être confirmées après la mission, et ce dans le cadre d'un suivi régulier de la situation sur place. Ces informations proviennent aussi bien de représentants de différents acteurs internationaux qui se trouvent sur place que de plusieurs représentants de la communauté RAE elle-même. Il ressort des contacts directs et répétés avec des acteurs locaux que la situation de sécurité générale des RAE, et leur liberté de mouvement, se sont objectivement améliorées au Kosovo et dans la commune de Pejë. La situation de sécurité est généralement qualifiée de stable et de calme. Dans diverses régions du Kosovo, on ne signale plus depuis un certain temps d'incidents importants à motivation ethnique impliquant les communautés RAE. Ces trois communautés disposent presque partout d'une totale liberté de mouvement. Dans plusieurs communes, les RAE peuvent circuler librement, et même en dehors de leur commune, et ils se rendent régulièrement dans d'autres parties du Kosovo.

D'ailleurs, selon mes informations qui sont reprises dans le dossier administratif, la protection fournie aux minorités par les autorités locales et internationales présentes au Kosovo, en particulier la KP (Kosovo Police), EULEX (European Union Rule of Law Mission) et la KFOR (Kosovo Force), est jugée suffisante. Les Roms, les Ashkalis et les Egyptiens également peuvent sans problème déposer plainte auprès de la police s'ils devaient rencontrer des difficultés. Pour tous les groupes ethniques, y compris les RAE, la MINUK (mission temporaire de l'ONU au Kosovo) et la KP (Kosovo Police) garantissent des moyens légaux d'investigation, de poursuite et de punition d'éventuels actes de persécution. Les plaintes sont traitées sans distinction basée sur l'ethnie. De plus, les entretiens réalisés lors de la mission susmentionnée (et après) avec des représentants des communautés RAE ont clairement fait apparaître que la confiance de la communauté RAE dans la KP est généralement bonne et que les différentes communautés sont en général satisfaites du travail de la KP et de la KFOR. Plusieurs interlocuteurs qui ont apporté sur place leur collaboration à la mission du Commissariat général ont précisé que les communautés RAE ne formulent pas de griefs particuliers en ce qui concerne la justice, si ce n'est la longue durée des procédures. Ces interlocuteurs sont encore régulièrement en contact avec le Commissariat général.

Il ressort toutefois des informations dont dispose le Commissariat général que de nombreux Roms du Kosovo se trouvent dans une situation socio-économique difficile et qu'ils peuvent rencontrer des discriminations dans plusieurs domaines. Cette situation est due à la combinaison de plusieurs facteurs et ne saurait être ramenée à un élément particulier ou à la seule origine ethnique (la mauvaise situation économique qui touche l'ensemble du Kosovo, les traditions culturelles en vertu desquelles les jeunes filles ne sont pas envoyées à l'école ou en sont retirées très tôt, etc. sont également des facteurs qui jouent un rôle). Il convient de souligner à ce sujet que, pour juger si des mesures discriminatoires correspondent en soi à une persécution au sens de la Convention de Genève, il convient de prendre en compte toutes les circonstances de la situation. La privation de certains droits et un traitement discriminatoire ne constituent pas en soi une persécution au sens qui est conféré à ce terme dans le droit des réfugiés.

Pour conduire à la reconnaissance de la qualité de réfugié, la privation de droits ou la discrimination doit être de telle sorte qu'elles donnent lieu à une situation pouvant correspondre à une crainte selon le droit

des réfugiés, ce qui signifie que les problèmes qui sont craints doivent être à ce point systématiques et drastiques qu'ils portent atteinte aux droits de l'homme fondamentaux, de sorte que la vie dans le pays d'origine devient insupportable.

D'après les informations du Commissariat général, il s'avère que de nombreux Roms se trouvent dans une situation socio-économique difficile au Kosovo et peuvent rencontrer des discriminations à plusieurs niveaux (taux de chômage élevé, accès à l'enseignement et aux soins de santé, ...). Une grave restriction de l'exercice des droits fondamentaux, en particulier des droits politiques, des droits sociaux (soins de santé, enseignement, sécurité sociale, ...) et des droits économiques, commence souvent pour les RAE par un défaut d'enregistrement comme résident au Kosovo, ce qui entraîne l'absence des documents d'identité nécessaires. Les autorités kosovares en sont bien conscientes et ont entrepris des mesures en vue d'éradiquer ce problème. Ainsi, le bureau du premier ministre a-t-il adressé des recommandations aux communes afin d'assurer l'enregistrement des RAE et de les exonérer du paiement des frais administratifs d'enregistrement. En outre, l'UNHCR a introduit un programme pour faire face au problème du non-enregistrement des minorités, entre autres en septembre 2006 (date du début de l'implémentation de la Civil Registration Campaign, targeting Roma, Ashkali en Egyptian community in Kosovo) et juin 2008. En règle générale, les RAE qui sont enregistrés peuvent s'adresser sans problème aux autorités locales pour l'obtention de documents d'identité. Sur cette base, en principe, ils peuvent faire valoir leurs droits et, par exemple, bénéficier de l'aide sociale dans leur commune d'origine, s'ils remplissent les conditions générales fixées par la loi. Au vu de votre situation personnelle, de votre pratique des langues rom, albanaise, serbe (audition au CGRA le 19/02/2001 en langue albanaise), il n'est pas possible d'établir une crainte fondée ou l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves au sens de la protection subsidiaire par rapport au Kosovo.

Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on est en droit d'affirmer que les différentes autorités opérant au Kosovo offrent une protection suffisante à tous les habitants du pays, en cas de problèmes éventuels, indépendamment de leur origine ethnique, que ces autorités prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980. Le fait que toutes ces initiatives ne sont pas encore intégralement mises en oeuvre n'est pas susceptible d'éclairer sous un jour différent la conclusion selon laquelle des mesures raisonnables sont prises au Kosovo à l'égard de la communauté RAE pour prévenir les persécutions et les atteintes graves au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers. Force est donc de conclure que, dans votre cas, la situation générale ne donne à priori pas lieu en soi à l'existence, du fait de votre appartenance ethnique, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. La situation générale au Kosovo n'est pas non plus de telle nature que l'on puisse parler de l'existence d'un risque réel de subir des « atteintes graves » telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En ce qui concerne l'enlèvement de votre fille par des Albanais d'Albanie en Belgique, relevons que ce fait ne permet pas d'établir, par rapport à votre pays d'origine (Kosovo), dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'atteintes graves.

Ce fait s'est en effet déroulé en Belgique avec des personnes issus d'ailleurs d'un autre pays.

Pour finir, il convient de noter que si l'UNHCR, dans un document intitulé « Position on the Continued International Protection Needs of Individuals from Kosovo » et datant de juin 2006, affirmait encore qu'il existait toujours un risque de persécution pour les Serbes, les Roms et les Albanais en position de minorité, et que les membres de ces communautés devaient pouvoir bénéficier d'une protection internationale, il a récemment publié des Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Individuals from Kosovo (9 novembre 2009), comprenant des directives dont il estime qu'il est souhaitable ou approprié qu'elles soient suivies par les pays d'accueil, et où l'on insiste également sur le fait que toutes les demandes d'asile introduites par des personnes en provenance du Kosovo, donc également celles introduites par des RAE, doivent être appréciées en fonction de leurs mérites intrinsèques individuels.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez deux actes de naissance et un attestation de la Direction des Affaires Intérieures de Kragujevac attestant du fait que la ville de Kragujevac (Serbie) n'est pas en possession des registres de la commune de Pejë. Ces documents ne permettent pas davantage d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'atteintes graves.

Je tiens à vous informer du fait que j'ai pris envers votre épouse, votre fille et votre gendre une décision de refus d'octroi du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. »

Au vu de ce qui précède, une décision analogue à celle de votre époux, à savoir une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, doit être prise envers vous.

Outre les documents médicaux précités, vous déposez à l'appui de vos déclarations, votre acte de naissance. ce document de par sa nature -attestant de votre lieu de naissance - n'est pas de nature à permettre à lui seul de considérer différemment les éléments exposés ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Les parties requérantes confirment pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans les décisions entreprises.

3. La requête

Les parties requérantes prennent un premier moyen de la violation « *de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (statut de protection subsidiaire) et des art. 1^{er} et suivants de la Convention de Genève, ainsi que de la violation des art.2 et 3 de la loi du 29.7.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs* ».

Elles prennent un second moyen de la violation de « *l'art. 3 de la Convention européenne des droits de l'homme* ».

Les parties requérantes contestent en substance la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

Dans le dispositif de leur requête, elles demandent au Conseil « *de bien vouloir annuler la décision dont recours* ».

4. Questions préliminaires

Le Conseil constate que le libellé de l'intitulé de la requête est totalement inadéquat : les parties requérantes présentent, en effet, leur recours comme étant une requête en annulation des décisions attaquées.

Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des moyens de droit et de fait invoqués, qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité des décisions attaquées, lesquelles sont clairement identifiées, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation et ce, malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

En ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), les parties requérantes ne développent pas cette partie du moyen. Le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé des demandes d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

5. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

Bien que la requête ne vise pas explicitement la violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, il ressort des développements du moyen et du dispositif de la requête que les parties requérantes demandent au Conseil de leur reconnaître la qualité de réfugié au sens de cette disposition.

Les requérants ont introduit une première demande d'asile en Belgique le 12 mai 2000. Ces demandes ont fait l'objet de décisions de refus, prises par la partie défenderesse le 6 mars 2001. Ces décisions ont été attaquées devant le Conseil d'Etat; par ses arrêts n° 119 560 et 119 561 du 04 juin 2003, le Conseil d'Etat a rejeté les recours en raison d'un défaut de présentation des parties requérantes. En 2003, les requérants ont introduit une seconde demande d'asile en Belgique, demandes qui n'ont pas été prises en considération par l'Office des Etrangers. Le 15 octobre 2009, les requérants ont introduit une troisième demande d'asile et le 11 février 2010 l'Office des Etrangers a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire. Les requérants ont également introduit deux demandes d'asile en Allemagne. Les requérants n'ont pas regagné leur pays à la suite de ces refus et ont introduit une quatrième demande d'asile le 28 septembre 2010, à l'appui de laquelle ils invoquent les mêmes faits que lors de leurs précédentes demandes mais produisent deux actes de naissance et une attestation de la Direction des Affaires intérieures de Kragujevac attestent du fait que la ville n'est pas en possession des registres de la commune de Pejë. Ils ont également produit trois documents médicaux concernant l'état de santé de la requérante.

Les décisions attaquées refusent de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants et de leur octroyer le statut de protection subsidiaire pour différents motifs. Elles considèrent notamment que les faits invoqués par les requérants ne se sont pas crédibles et que les problèmes médicaux invoqués par la seconde requérante n'ont aucun lien avec les critères définis à l'article 1, A § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et que les requérants auraient pu demander la protection de leurs autorités nationales.

Les parties requérantes contestent cette analyse et considèrent, « *que la situation au Kosovo est gravement détériorée et il n'est un secret pour personne que la situation des Roms est très peu enviable, en raison des discriminations dont ils sont encore l'objet actuellement* ». Elles demandent « *la désignation d'un expert ou éventuellement d'un expert international compétent en matière des droits de l'homme ou éventuellement que soient interrogés les organismes comme AMNESTY INTERNATIONAL pour connaître le risque que représenterait, pour une famille rom l'obligation de devoir retourner au Kosovo après plus de dix années d'errance en Belgique et en Allemagne* »

A titre liminaire, le Conseil relève que les arrêts n° 119 560 et 119 561 du Conseil d'Etat ont rejeté le recours introduit contre les décisions de refus prises par la partie défenderesse à l'encontre des premières demandes d'asile des requérants uniquement en raison d'un défaut de présentation à l'audience et que l'autorité de la chose jugée dont ces arrêts sont revêtus ne s'étendent dès lors pas à l'examen de la motivation de ces décisions, notamment à la mise en cause des faits invoqués par les requérants. Il faut, en effet, tenir compte du principe qu'une décision administrative, et partant la décision attaquée, n'est pas revêtue de l'autorité de chose jugée (A. MAST, J. DUJARDIN, M. VAN DAMME et J. VANDE LANOTTE, *Overzicht van het Belgisch Administratief Recht*, Mechelen, Kluwer, 2009, p. 818, n° 893 ; RvV, n° 45 395 du 24 juin 2010, point 4.2.3.3., alinéa 5).

Le débat se noue dès lors autour de la question de la crédibilité des dires des parties requérantes.

En l'espèce, le Conseil estime que les contradictions relevées par la partie défenderesse sont d'une importance telle que le laps de temps qui s'est écoulé entre les auditions du 2 mars 2001 et celles du 23 novembre 2010 ne peut suffire à les justifier. A cet égard, le Conseil, à la suite de la partie défenderesse, relève qu'il s'agit de trois contradictions majeures dans les déclarations successives des requérants. La première est relative aux raisons qui ont poussé les requérants à quitter le Kosovo, la seconde a trait au meurtre d'une des filles des requérants, meurtre qui aurait été la raison de leur départ et enfin la troisième est relative au séjour des requérants au Monténégro. Ces trois contradictions portent sur des éléments essentiels du récit des requérants et suffisent à miner la crédibilité de leurs déclarations.

Par ailleurs, le Conseil constate qu'il n'est apporté aucun éclaircissement sur ces contradictions en termes de requête.

De manière générale, le Conseil observe l'inconsistance des dires des parties requérantes et estime qu'elles restent en défaut d'établir le bien-fondé des craintes qu'elles allèguent.

Les parties requérantes se contentent d'invoquer en termes de requête que les Roms sont victimes de discrimination.

En conséquence, la question qui reste à trancher consiste à examiner si l'origine ethnique suffit à justifier par elle seule l'octroi d'une protection internationale aux parties requérantes, bien que les faits qu'elles invoquent pour fonder leurs demandes d'asile ne soient nullement crédibles. Autrement dit, les discriminations dont sont victimes les Roms du Kosovo atteignent-elles un degré tel que toute personne d'ethnie rom et originaire du Kosovo a des raisons de craindre d'être persécutée au Kosovo ou a des sérieux motifs de croire qu'elle encourt, en cas de retour dans ce pays, un risque réel de subir des atteintes graves à cause de sa seule appartenance ethnique ?

Pour vérifier l'existence d'une raison de craindre d'être persécuté ou d'un risque réel de subir des traitements inhumains ou dégradants, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles du retour du demandeur dans le pays dont il a la nationalité ou, si celle-ci ne peut être déterminée, dans le pays où il avait sa résidence habituelle, compte tenu de la situation générale dans celui-ci et des circonstances propres au cas de l'intéressé.

En ce qui concerne la situation générale dans un pays, le Conseil attache de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'associations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme et de sources intergouvernementales ou gouvernementales. En même temps, il rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays. Il peut toutefois se produire qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à son appartenance au groupe visé et à l'existence de la pratique en question. Tel est le cas lorsqu'une population déterminée est victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci.

En pareilles circonstances, il n'est pas exigé que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui le distingueraient personnellement. Ceci sera déterminé à la lumière du récit de la partie requérante et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question. En l'espèce, si des sources fiables citées par les deux parties font état d'une situation générale qui, nonobstant un certain apaisement des tensions, reste difficile, voire préoccupante pour les minorités au Kosovo, en particulier pour la minorité rom dont de nombreux membres sont victimes de discriminations ou de conditions d'existence précaires, il ne ressort ni des arguments développés par la partie requérante, ni des éléments versés au dossier administratif que cette situation générale est telle que tout membre de la minorité rom peut valablement se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de cette appartenance ethnique.

A cet égard, il y a lieu de relever que le HCNUR dans son rapport du 9 novembre 2009 estime que désormais toutes les demandes des demandeurs d'asile du Kosovo doivent être examinées sur la base de leurs mérites individuels (Rapport du 9 novembre 2009, « *UNHCR'S Eligibility Guidelines for assessing the international protection needs of individuals from Kosovo* », page 17).

Le Conseil constate que les parties requérantes n'apportent aucun élément pertinent qui soit de nature à contester les informations sur lesquelles s'est basée la partie défenderesse pour estimer que la situation des Roms s'est considérablement améliorée au Kosovo.

Il ne ressort ni des arguments développés par les parties requérantes, ni des éléments versés au dossier administratif que la situation des Roms au Kosovo soit telle que tout membre de la minorité Rom peut valablement se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de cette appartenance ethnique.

Les parties requérantes demandent « *la désignation d'un expert [...] pour connaître le risque que représenterait, pour une famille rom l'obligation de devoir retourner au Kosovo après plus de dix années d'errance en Belgique et en Allemagne* », demande à laquelle le Conseil estime ne pas devoir faire droit, les parties requérantes n'établissant pas qu'elles font partie d'un groupe à risque tel qu'il est défini ci-dessus.

En ce qui concerne les documents déposés par les requérants à l'appui de leur quatrième demande d'asile, à savoir deux actes de naissance, une attestation de la Direction des Affaires intérieures de Kragujevac ainsi que trois documents médicaux concernant la requérante, le Conseil se rallie à l'analyse de la partie défenderesse et estime que ces documents ne permettent d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécution dans leur chef.

A titre superfétatoire, le Conseil constate que les parties requérantes restent en défaut de démontrer qu'elles n'auraient pas pu avoir accès à la protection de leurs autorités nationales au sens de l'article 48/5 § 2 de la loi du 15 décembre 1980.

En conséquence, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays ou qu'elles en restent éloignées par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

7. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le § 2 de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

Dans leur requête, les parties requérantes ne sollicitent pas formellement le statut de la protection subsidiaire mais invoquent, en substance, que les renvoyer vers le Kosovo serait constitutif d'un traitement inhumain et dégradant de la part des autorités Belges. Le Conseil constate que les parties requérantes n'invoquent pas de faits ou de motifs différents de ceux qui sont à la base de leurs demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié et n'invoquent pas expressément de moyen ou d'argument spécifique à cet effet.

Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen des demandes au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine les parties requérantes encourent un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Par ailleurs, les parties requérantes ne développent aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Kosovo correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elles seraient exposées, en cas de retour dans leur pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder aux parties requérantes la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

Au vu de ce qui précède, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elles encourraient, en cas de retour dans leur pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond des demandes.

8. La demande d'annulation

Les parties requérantes sollicitent enfin l'annulation des décisions attaquées. Le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions attaquées, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq mai deux mille onze par :

Mme M. BUISSERET, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

M. BUISSERET